



ORDONNANCE TG-004-2022

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « LRCE »);

RELATIVEMENT À une demande que Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. (« TQM ») a déposée devant la Régie de l'énergie du Canada aux termes de la partie 3 de la LRCE (dossier OF-Tolls-Group1-T201-2022-01 01).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 26 mai 2022.

ATTENDU QUE, le 29 mai 2014, l'Office national de l'énergie a rendu la décision MH-001-2013 approuvant la méthode employée par TQM pour déterminer les suppléments à percevoir au titre de la cessation d'exploitation;

ATTENDU QUE, le 18 avril 2018, l'Office a publié une lettre de décision approuvant les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation de TQM évalués à 115,5 millions de dollars;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2021, la Commission a rendu l'ordonnance TGI-002-2021 approuvant les droits provisoires et le supplément à percevoir au titre de la cessation d'exploitation exigibles par TQM à compter du 1^{er} janvier 2022;

ATTENDU QUE, le 3 février 2022, la Commission a rendu l'ordonnance TG-001-2022, approuvant le règlement sur les droits de TQM pour 2022-2023 (le « règlement »);

ATTENDU QUE, le 30 mars 2022, TQM a déposé une demande visant à faire approuver les droits définitifs pour 2022 et les suppléments à percevoir au titre de la cessation d'exploitation (collectivement, les « droits définitifs pour 2022 ») exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022 (la « demande »);

ATTENDU QUE la Commission juge que les droits définitifs pour 2022 sont justes et raisonnables, calculés conformément au règlement et aux décisions de l'Office, concernant les coûts de cessation d'exploitation et les suppléments à percevoir à ce titre;

ATTENDU QUE la Commission n'est au courant d'aucune préoccupation non résolue des expéditeurs de TQM ou des parties intéressées relativement à la demande;

IL EST ORDONNÉ ce qui suit en vertu de l'article 226 de la LRCE :

1. L'ordonnance TGI-002-2021, approuvant les droits provisoires et les suppléments à percevoir au titre de la cessation d'exploitation de TQM exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022, est annulée.

.../2

2. Les droits définitifs pour 2022 faisant l'objet de la demande de TQM datée du 30 mars 2022 sont approuvés en date du 1^{er} janvier 2022.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic